

Convention entre le C.C.A.S et l'Association TIERS LIEU MASARYK

Entre :

L'Association tiers lieu Masaryk – TL Masaryk ayant son siège social au 19 allée Jean Masaryk 93370 Sevrans, enregistrée en préfecture sous le numéro n° W932013338 représentée par les membres de la direction collégiale

Masaryk »

Ci-après dénommée « L'association Tiers lieu

Et

Le C.C.A.S de Sevrans, domiciliée 2 rue Paul Langevin, représentée par son président Monsieur Stéphane BLANCHET

Ci-dessous dénommé « C.C.A.S »

EXPOSE :

L'association Tiers lieu Masaryk est gestionnaire du tiers-lieu Masaryk sise rue Masaryk à Sevrans. Ce tiers-lieu dispose de trois espaces reliés entre eux, comportant un espace de vie polyvalent et deux espaces latéraux indépendants.

Le C.C.A.S souhaite occuper un des espaces latéraux de 107 m² du tiers-lieu géré par l'association Tiers lieu Masaryk

Les parties ont convenu de la présente convention pour acter la mise à disposition de cet espace dédié à accueillir une épicerie sociale dont le C.C.A.S aura la gestion.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION :

L'association Tiers lieu Masaryk met à disposition du C.C.A.S l'espace latéral mentionné dans l'exposé, sis au rez-de-chaussée de la résidence MASARYK.

Ce local de 123m² est composé d'un espace de vente et d'un espace de stockage.

La présente convention qui n'est soumise à aucun régime particulier ni même à la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le C.C.A.S s'oblige à exécuter et accomplir.

A l'issue de la présente convention, le C.C.A.S ne bénéficiera d'aucun droit au maintien dans les lieux. Le C.C.A.S reconnaît en particulier avoir pleine connaissance de ce qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou indemnité, ni de façon générale, revendiquer le bénéfice d'une quelconque propriété commerciale. Cette convention ne confère aucun droit acquis.

ARTICLE 2 - DESTINATION :

Le local mis à disposition par l'association Tiers lieu Masaryk est destiné exclusivement à la mise en place d'une épicerie sociale. Dans le cadre des activités du tiers-lieu et en coordination avec l'association Tiers lieu Masaryk, le C.C.A.S pourra également développer des activités parallèles en lien avec l'accompagnement social, la nutrition, où tout autre sujet qui s'avère pertinent, dans le respect de l'objet social de l'association et de ses objectifs.

ARTICLE 3 - CE QUI FAIT RÉCIPROCITÉ

Ce présent contrat vise à aller plus loin qu'une simple mise à disposition de local, en encadrant une réelle coopération entre le C.C.A.S et l'association Tiers lieu Masaryk.

3.1 Implication dans le projet associatif

A travers cette épicerie sociale et solidaire, le C.C.A.S s'engage dans le projet de l'association Tiers lieu Masaryk et est en accord avec le fonctionnement et les objectifs décrits dans ses statuts (en annexe). Le C.C.A.S s'engage à ce que les activités proposées soient impérativement être en accord avec le fonctionnement et les objectifs de l'association (cf. article 2) et la jouissance tranquille des lieux. Le non-respect de ceci est un motif de fin de cette convention et de la mise à disposition. Les parties se réservent de la suite à donner à ce contrat et le renouvellement pourra être remis en cause.

La concordance des activités menées avec les objets et objectifs pourra être observée par l'association Tiers lieu Masaryk tout au long de l'année, et en particulier sur la base d'un bilan annuel qui sera transmis en amont de l'Assemblée Générale par le C.C.A.S.

En tant que résident permanent, le C.C.A.S doit participer à la réalisation des objets et objectifs de l'association, en particulier :

- Permettre l'accessibilité du lieu à tous, sans discrimination...
- Permettre à tous de (co)organiser des activités pour favoriser la confiance en soi et le pouvoir d'agir ;
- Favoriser les rencontres et les projets en collaboration entre acteurs locaux ;
- L'inclusivité des activités en intergénérationnel.

Pour ce faire, le C.C.A.S devra expérimenter des évolutions de son modèle, en tendant à :

- Travailler sur l'accessibilité de son épicerie sociale pour l'ouvrir à un plus large public, au-delà des bénéficiaires (par exemple : prix différenciés) ;
- Permettre aux habitants du quartier d'avoir accès à des produits de qualité issus du développement durable et équitable, et favoriser les produits en vrac ;
- Être en lien avec les producteurs locaux et les acteurs de l'alimentation du territoire pour favoriser des circuits courts ;
- Développer l'autonomie alimentaire et budgétaire des habitants par l'acquisition de compétences en cuisine et au jardin.

Par le type de produits proposés ainsi que son fonctionnement, cette épicerie sociale n'a pas vocation à remplacer ou faire concurrence à l'offre actuelle.

Pour ce faire, le C.C.A.S pourra compter sur :

- Les bénéficiaires du C.C.A.S : ils pourront être adhérents de l'association Tiers lieu Masaryk, sans payer de cotisation.
- Les autres espaces du tiers-lieu (l'espace polyvalent, les coursives - bureaux, petits salons) : ils pourront être utilisés par le C.C.A.S dans le cadre de ses activités, en accord avec l'association Tiers lieu Masaryk et en coordination avec les autres activités et structures. Le C.C.A.S ne pourra en revanche pas utiliser les espaces de stockage commun, sauf pour y stocker du matériel partagé mis à disposition du lieu et des autres structures.
- Les autres structures adhérentes et partenaires, avec qui le C.C.A.S pourra nouer des partenariats et partager des compétences pour co-construire des projets ou activités.
- L'espace central jouera le rôle d'espace polyvalent pour tous les membres et bénéficiaires du C.C.A.S qui sont invités à en profiter en ce sens et à participer à la vie du lieu et ses activités.
- Les employés de l'épicerie sociale pourront participer à des actions en lien avec le tiers lieu.

3.2. Gouvernance

L'association Tiers lieu Masaryk a un modèle de gouvernance partagée collégiale, qui a pu être mis en place grâce à un travail collectif multipartenarial auquel le C.C.A.S a pris part. L'association Tiers lieu Masaryk donne une place à chaque partenaire dans sa gouvernance. Le C.C.A.S devient par ce contrat un membre de type " résident permanent ". Il pourra proposer sa candidature pour siéger au conseil collégial de l'association Tiers lieu Masaryk en tant que représentant du collège des résidents permanents et sa participation aux assemblées générales est nécessaire et essentielle à la vie de l'association.

3.3 Comité de travail du lieu

Des comités de travail thématique du lieu sont formés pour traiter des questions de gestion, de programmation, de recherche etc. Le C.C.A.S est à ce titre invité à participer à ces comités au même titre que les autres adhérents.

ARTICLE 4 - OCCUPATION – JOUISSANCE :

Le C.C.A.S s'engage à utiliser l'espace conformément à la destination définie ci-dessus sans causer de trouble à la tranquillité des habitants de l'immeuble et des riverains et sans qu'il ne fasse l'objet ni d'exclusivité à l'égard de tel ou tel groupe ni d'une appropriation idéologique.

Le C.C.A.S répondra de tout trouble, désordre causé à l'immeuble, ses habitants et au voisinage du fait de son activité, de celle des personnes qu'il accueille, ou dont il a la charge.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de la salle, objet de la présente convention pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le C.C.A.S au moins quinze jours avant l'événement à l'association Tiers lieu Masaryk.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant du local, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel du local.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

L'utilisateur occasionnel de la salle sera tenu de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile liée à la manifestation.

L'association Tiers lieu Masaryk se réserve le droit de refuser la tenue de la manifestation s'il n'a pas reçu l'un des documents ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

L'association Tiers lieu Masaryk met à disposition du C.C.A.S l'espace répondant aux normes de sécurité incendie et électricité en vigueur au jour de la mise à disposition.

Le C.C.A.S doit en assurer l'entretien par un professionnel qualifié selon la périodicité définie par la réglementation.

Le C.C.A.S devra en outre, se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant son activité.

Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires pour son activité avec prise en charge des éventuels travaux rendus nécessaires pour mettre ses locaux en conformité avec les normes applicables à son activité, de telle sorte qu'aucun recours ne puisse être exercé pour quelque cause que ce soit à l'encontre de VILOGIA.

Afin de s'assurer du respect des consignes de sécurité par le C.C.A.S, l'association Tiers lieu Masaryk se réserve la possibilité de faire passer chaque année, un bureau de contrôle qui délivrera un Procès-Verbal (P.V.) à chacune des visites.

Si le P.V. remis par le bureau de contrôle révélait des travaux de sécurité obligatoires à exécuter, le C.C.A.S sera tenu de les réaliser à ses frais, et d'en informer l'association Tiers lieu Masaryk. A défaut, l'association Tiers lieu Masaryk pourra mettre fin à la présente sans préavis.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX, ENTRETIEN

Préalablement à la remise des clés un état des lieux contradictoire sera établi.

Le C.C.A.S prendra les lieux dans leur état actuel sans pouvoir demander de travaux ou d'aménagement de la part de l'association Tiers lieu Masaryk.

Les besoins du C.C.A.S ont été intégrés à travers une mission d'aménagement intérieur pour affiner la livraison de l'espace et leur proposer un plan d'aménagement réalisé sur mesure par des

professionnels, et ce sans aucune contrepartie financière. L'espace est livré en l'état (sans aménagements mobiliers, avec installations électriques, canalisation, sols, peinture et plafonds).

Pendant la durée de son occupation, le C.C.A.S devra entretenir et assurer toutes les réparations nécessaires sur la base de la liste des réparations locatives annexée au Décret 87-712 du 26 août 1987.

Le C.C.A.S devra entretenir les lieux pendant toute la durée de leur mise à disposition et les rendre en fin d'occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait, du fait des personnes à son service ou des utilisateurs.

Le C.C.A.S s'engage à entretenir en bon état les canalisations intérieures, robinetteries et les divers appareillages électriques ou au gaz du local.

Le C.C.A.S s'engage à laisser visiter les locaux si l'association Tiers lieu Masaryk le demande chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il préviendra l'association Tiers lieu Masaryk pour toutes dégradations qu'elle constaterait dans les locaux entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait demander aucune indemnité à la charge de l'association Tiers lieu Masaryk en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le C.C.A.S s'engage à adresser à l'association Tiers lieu Masaryk à chaque année une attestation d'assurance des risques mentionnés ci-dessus.

En cas de sinistre ou incident ayant son origine dans le local dont elle dispose, ou provoqué par ses occupants, le C.C.A.S informera immédiatement son assureur et l'association Tiers lieu Masaryk quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'assurance concernant le contenu de l'espace est directement l'affaire du C.C.A.S et ne fait donc pas l'objet d'une attestation à fournir à l'association Tiers lieu Masaryk.

ARTICLE 8 - RENONCIATION À RECOURS

Le C.C.A.S et/ou son assureur, renonce(nt) à tout recours en responsabilité contre l'association Tiers lieu Masaryk et/ou son assureur, en cas de vol ou de cambriolage ou de tout acte délictueux ou criminel dont elle pourrait être victime avec ou sans effraction, en cas de dommages causés aux locaux et/ou mobiliers par suite d'un sinistre dégât des eaux, incendie ou toutes autres circonstances et en cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou d'inconvénients résultant de fuites d'eau, d'infiltrations ou de toute autre cause.

Le C.C.A.S ou son assureur ne pourra exercer aucun recours contre l'association Tiers lieu Masaryk ou son assureur en cas de modification ou suppression de prestations communes.

A titre de réciprocité, l'association Tiers lieu Masaryk et, ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre VITALLIANCE et son assureur.

En cas d'accident survenant dans les locaux, le C.C.A.S ou son assureur prendra à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard, soit de son personnel, soit des tiers sans que l'association Tiers lieu Masaryk ou son assureur puissent être poursuivis.

Dans le cas où à la suite d'un sinistre quelconque, les locaux viendraient à être détruits ou rendus inutilisables, la présente convention serait résiliée de plein droit sans donner lieu à indemnités au profit du C.C.A.S.

ARTICLE 9 - CHARGES

9.1. Charges

Le C.C.A.S remboursera à l'association Tiers lieu Masaryk, en acquittant chaque mois les charges, la quote-part des charges communes de l'immeuble afférentes aux locaux loués, dépenses d'exploitation, d'entretien, taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), des charges de gaz, d'électricité.

Le remboursement à l'association Tiers lieu Masaryk, s'effectuera sous forme d'appel d'une provision. Chaque année, une régularisation est effectuée pour tenir compte des dépenses réelles de l'exercice précédent.

- La provision de charges est estimée à 487,98 euros.

Le C.C.A.S aura la charge de l'entretien et de la surveillance des locaux loués.

Il devra souscrire tous les abonnements, à l'eau, au gaz, à l'électricité au téléphone, etc. Il sera tenu d'en payer régulièrement les primes et d'acquitter directement toutes consommations individuelles selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous les impôts lui incombant sans que l'association Tiers lieu Masaryk puisse en être rendue responsable.

9. 2. Modalités de règlement des charges

Mensuellement à terme échu avant le 5 du mois

ARTICLE 10 - TRAVAUX

Le C.C.A.S ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de l'association Tiers lieu Masaryk.

En cas d'autorisation, les travaux devront être réalisés à ses seuls frais, si nécessaire sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du C.C.A.S.

Les changements de distribution ainsi que les améliorations ou embellissements exécutés par le C.C.A.S, reviendront à l'association Tiers lieu Masaryk en fin d'occupation sans indemnité, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 01 AVRIL 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre fois ; chacune des parties à la faculté de dénoncer la convention, et cela par écrit signifié à l'autre partie, à condition de respecter un délai de préavis de trois mois avant la fin de la période annuelle alors en cours.

En cas de décision de fermeture, prise par l'autorité communale consécutivement à un avis défavorable d'exploitation émis par la Commission locale de sécurité, Le C.C.A.S sera tenu d'exécuter les mises en conformité prescrites, ainsi qu'il est prévu aux articles 3 et 4 ci-dessus. Le tout à sa charge et sous sa responsabilité, sans pouvoir prétendre à quelque indemnisation que ce soit pour interruption de ses activités, sans limitation de durée.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, de charges, ou de tout accessoire, ou plus généralement de toute somme due par le preneur, ou en cas de manquement à ses obligations contractuelles et un mois après un commandement ou mise en demeure par acte extra judiciaire contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de la présente clause, demeuré sans effet pendant ce délai, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de le demander en justice.

Si le C.C.A.S refusait de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Judiciaire compétent.

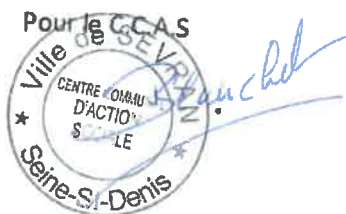
ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

L'association Tiers lieu Masaryk en son siège social

Le C.C.A.S en son adresse

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 10 mars 2025



Pour L'association Tiers lieu Masaryk

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 03/04/2025 S²LO

ID : 093-219300712-20250310-DELCAS_17-DE

CHARGES VILOGIA

HP1	HP2	HP3	Nature UG	UG	Description/Usage	Adresse	Surface (M²)	CHARGES TOTAL/AN	Par trimestre
0940	0002	0015	Bureau	139013	Local auxiliaire de vie	14 allée Jan Masaryk	11,6	328,92 €	VITALLIANCE
0940	0002	0016	Local à usage collectif	139014	Atelier compagnons batisseurs	17 allée Jan Masaryk	67	1 186,92 €	COMP BAT
0940	0002	0017	Local à usage collectif	139015	Espace commun tiers lieu	19 allée Jan Masaryk	185,1	2 394,12 €	ASSO TLM
0940	0002	0017	Local à usage collectif	139016	Salon sénior	19 allée Jan Masaryk	47,6	985,80 €	VITALLIANCE
0940	0002	0018	Local à usage collectif	139017	Epicerie	21 allée Jan Masaryk	114	1 951,92 €	CCAS
								487,98 €	

6 847,68 €
1 314,72 €
5 532,96 €

dont Vitalliance:

dont Asso Tiers-Lieu:

784,71 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 093-219300712-20250310-DELCCAS_17-DE

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 03/04/2025 SLOW

ID : 093-219300712-20250310-DELCCAS_17-DE

Statuts de l'association : *Tiers-Lieu Masaryk (TL MASARYK)*

par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Préambule - exposé des motifs :

Dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, le bailleur social Vilogia a engagé en 2021 des travaux de réhabilitation de la résidence Masaryk à Sevran. Les rez-de-chaussée de la résidence étaient partiellement constitués de caves qui avaient été murées du fait de problèmes de mésusages (insécurité, squat, etc). Devant le constat de cet espace inutilisé en pied d'immeuble, Vilogia a souhaité réactiver ces rez-de-chaussée en les rendant accessibles aux acteurs du territoire et aux habitants avec un double projet tourné vers l'autonomie et l'inclusion, composé d'un tiers-lieu Autonomie et de 10 logements inclusifs. Les logements inclusifs sont des logements adaptés réservés aux personnes âgées en perte d'autonomie et augmentés d'un volet animation ainsi qu'un volet médico social.

Une enquête a été menée auprès des acteurs locaux en vue de la création du tiers-lieu avec l'aide de La 27ème Région missionnée par Vilogia et son GIE la Méta. . Au cours de plusieurs ateliers, un collectif d'associations et structures locales, appuyé par la Ville et Vilogia, s'est formé pour construire ensemble la vision du projet. En 2020, le projet a été lauréat de l'AMI "Tiers-Lieu Autonomie dans mon quartier" lancé par la direction de l'Autonomie du Département de la Seine Saint Denis, qui accompagne depuis le projet à la fois financièrement et en termes de formation et d'ingénierie.

Un tiers-lieu a été créé pour occuper collectivement ces espaces reliés entre eux via des coursives (cf plan en annexe) :

- un espace central polyvalent avec une cuisine partagée et des coursives (petits salons, bureaux, stockages) ;
- un espace dédié aux habitants des logements inclusifs comportant une cuisine / salle à manger et un salon ;
- deux espaces latéraux, dont les fonctions pourront être attribuées à une ou plusieurs structures, qui s'inscrira également dans le projet associatif et collaborera avec les autres structures.

Cette mise en œuvre d'un espace pluriel comme le tiers-lieu Masaryk passe par les usages quotidiens de ces acteurs et l'implication de chacun dans la vie du lieu. Il est un lieu vivant, où l'on expérimente des manières d'être et de faire ensemble. C'est pour gérer le tiers-lieu qu'en 2024 est créée la présente association "Tiers-Lieu Masaryk". L'association est gérée de manière collégiale puisqu'un modèle de gouvernance partagée était recherché, pour correspondre à l'esprit du lieu et du collectif.

La visée première du tiers-lieu est d'offrir un espace d'activités et d'accompagnement, convivial et inclusif, qui crée du lien social en impulsant des dynamiques collectives au sein du quartier, un lieu où l'on prend soin, où on y fait apprentissage et partage des moments de vie... un idéal émancipatoire.

Ce projet questionne les manières d'habiter un quartier, d'être et de faire ensemble et de prendre soin d'une ressource commune en construisant un lieu d'accueil et de partage bienveillant.

Ce tiers-lieu, en tant que "Tiers-Lieu Autonomie" et en lien avec les logements inclusifs, s'inscrit dans la nouvelle politique senior expérimentée par Vilogia. L'originalité et l'ambition de ce projet sont d'apporter une attention particulière aux personnes âgées. Cette ambition se matérialise en premier lieu par l'intégration de l'espace de vie sociale des logements inclusifs au sein du tiers-lieu. D'autre part, le tiers-lieu, en complément de l'habitat inclusif, doit permettre de participer de la transformation des métiers du soin pour aller vers une amélioration de leurs conditions de travail. Plus largement, l'inclusivité doit se matérialiser dans l'aménagement et dans les activités et partenariats.

Article 1 - Dénomination sociale

Il est créé une association dénommée "Tiers-lieu Masaryk (TL Masaryk)", régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes y afférant.

Article 2 - Siège Social

Le siège social est fixé à Sevrans (93270).

Article 3 - Objet

L'association a pour vocation de **gérer et d'animer le tiers-lieu Masaryk** en organisant le partage des espaces, en favorisant une programmation ouverte, inclusive et participative et toutes les nouvelles activités qui pourraient concourir aux objectifs de l'association, tout en restant connectée au territoire, à ses besoins et acteurs locaux.

Article 4 - Objectifs

ANIMER UN LIEU VECTEUR DE LIENS, GÉRÉ EN COMMUN PAR LES UTILISATEURS ACTEURS :

- Réactiver les rez-de-chaussée de la résidence et y assurer une présence pour améliorer l'attractivité, la sécurité et rendre les gens fiers de leur quartier ;
- Faire rayonner le tiers-lieu sur le quartier sans nuire à la tranquillité des habitants ;
- Proposer un lieu ressource pour les acteurs locaux afin qu'ils répondent aux besoins du quartier ;
- Impliquer les utilisateurs dans la gouvernance et la gestion du lieu ;
- Favoriser les rencontres et les projets en collaboration entre acteurs locaux autour notamment de la solidarité et de l'intergénérationnel ;
- Encourager la montée en compétence des acteurs par l'apprentissage de pair à pair, dans une dynamique locale ;
- Essaimer la méthode collective et capitaliser sur les enseignements tirés du projet ;
- Permettre à tous, et notamment aux seniors, de (co)organiser des activités pour favoriser la confiance en soi et le pouvoir d'agir ;

- Garantir l'accessibilité des activités au plus grand nombre.

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX LIÉS AU VIEILLISSEMENT ET A LA PERTE D'AUTONOMIE EN PROPOSANT UN LIEU OU CES PUBLICS SE SENTENT ACCUEILLIS SANS ENTRE SOI NI STIGMATISATION GRÂCE À :

- L'inclusivité des activités proposées en intergénérationnel (sensibilisation et engagement de toutes les structures) ;
- Des activités pour lutter contre ces enjeux (isolement, fracture numérique, activité physique, etc.) et des propositions expérimentales et innovantes grâce à des partenariats spécifiques ;
- L'intégration des habitants des logements inclusifs dans le tiers-lieu via leur espace de vie commune ;
- Des espaces de repos, de ressources et de rencontre pour les personnels du soin et les aidants.

Article 5 : Les collèges de l'association

Les types de membres sont décrits ci-dessous. Les membres d'un même type constituent un collège.

Les visiteurs :

Ce sont les utilisateurs du lieu qui participent aux activités et qui ne sont pas actifs dans la vie de l'association. Les utilisateurs sont des personnes physiques et/ou morales. Les visiteurs ont le choix d'adhérer ou non à l'association. S'ils le font, ils forment le collège des visiteurs.

Les membres actifs :

Ce sont des personnes physiques et/ou morales qui ont adhéré à l'association, participent aux activités du site, animent et mettent leurs compétences et connaissances au service du projet.

Les résidents permanents :

Ce sont des personnes morales occupant durablement des espaces du lieu selon des conditions régies dans un contrat de coopération, qui les engage envers l'association en échange de l'occupation durable d'un espace.

Les bienveilleurs :

Ce sont les personnes qui veillent sur l'intégrité du projet initial et à ce que les valeurs promues par la charte soient toujours respectées. Ces membres doivent être fortement impliqués dans la vie de l'association et/ou sa création. Ce collège est constitué exclusivement de personnes physiques.

À la création de l'association, les bienveilleurs sont élus en Assemblée Générale.

Les soutiens :

Ce sont les personnes morales avec qui l'Association a conclu un partenariat à travers un contrat de coopération et qui visent à soutenir le projet et l'action de l'Association, à y contribuer et en

suivre le développement en raison de l'intérêt que présente ce projet au regard de l'objet et de l'activité du partenaire. Les soutiens sont approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire par leur projet de partenariat, sur proposition du Conseil Collégial.

Ils sont liés à l'Association pour la durée du Contrat de coopération, ils peuvent en être membres et avoir une voix consultative au conseil collégial.

Article 6 : Gouvernance collégiale et vie démocratique

6.1 : Missions du conseil collégial

L'association est dirigée par un conseil collégial (dont la composition est détaillée dans l'article 6.2) qui se réunit régulièrement, afin de :

- Rendre compte des dernières activités en Assemblée Générale et veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- Préparer les Assemblées Générales (rendre compte des dernières activités, faire état du bilan, discuter des potentielles structures candidates pour être résidentes permanentes)
- Être responsable de la vie du/des contrats de travail
- Faire évoluer le règlement intérieur et proposer des évolutions de la Charte en AG
- Accueillir de nouvelles initiatives.
- Veiller à la cohérence du projet, au respect de la charte
- Approuver des contrats de partenariat valant agrément des soutiens
- Etudier l'admission d'un nouveau membre au collège des bienveilleurs

Et prendre toute décision de son ressort relative à toute activité qui entre dans l'objet de l'Association.

Ils peuvent se réunir autant que besoin et reçoivent l'ordre du jour au moins sept jours avant le conseil collégial.

Or contexte d'assemblée générale, si un membre actif souhaite faire partie du conseil collégial, il est possible pour l'intéressé de rédiger une demande écrite, dont l'acceptation sera cooptée par les membres déjà présents au conseil. Ce nouveau membre fera alors partie du conseil après signature, et ce jusqu'à la prochaine réélection annuelle.

6.2 Représentation au conseil collégial :

Le conseil collégial est composé de 5 à 15 membres parmi les collèges suivants :

- des membres actifs
- des résidents permanents
- des bienveilleurs

Les membres des collèges ci-dessous peuvent être invités à participer au conseil collégial, avec une voix consultative :

- des soutiens
- des visiteurs

Les représentants des collèges sont désignés et renouvelés lors de l'Assemblée Générale en prenant en compte la représentativité de l'ensemble des catégories dans la mesure du possible. La part de personnes physiques au sein du collège des membres actifs ne doit pas dépasser la moitié du nombre total de membres actifs (personnes physiques et morales confondues). En cas de vacance dans les catégories visiteurs et soutiens, la composition du conseil collégial n'est pas invalidée ou mise en cause.

Les membres sont rééligibles, mais ils sont encouragés à alterner, dans l'idée d'une gouvernance partagée.

Le conseil collégial est renouvelable tous les ans. Il se réunit au minimum une fois par trimestre et jusqu'à 2 fois par mois, au besoin. Il pourra se réunir en présentiel ou en visioconférence.

L'ensemble des membres administrent l'association bénévolement. Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial est ouvert à l'ensemble des membres, ainsi qu'aux invités extérieurs qui peuvent assister aux échanges sans droit de vote.

6.3 : Modalités de prises de décision au sein du Conseil Collégial

Le Conseil collégial est un lieu d'échange, de réflexions et d'intelligence collective. Le Conseil Collégial convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consentement ou si les différents membres n'arrivent pas à un accord ils procéderont à un vote à la demande de l'un des membres, selon le principe de la double majorité (une majorité des membres du conseil doit voter en faveur de la décision et cette majorité des membres doit représenter au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres du conseil). Dans ce cas, chaque membre aura droit à une voix.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil.

6.4. Représentation légale du conseil collégial de l'association

La responsabilité de l'association est partagée entre les membres du conseil collégial mais des représentants légaux seront mandatés afin de représenter le conseil collégial pour toute action ou signature relative à la vie de l'association.

Entre un et trois représentants légaux du conseil collégial sont élus en son sein en accord avec le principe de gestion désintéressée, et pour la durée de leur mandat. Ces représentants sont des personnes morales qui représentent une des structures impliquées dans la vie du tiers-lieu. Il est préférable d'avoir au moins deux représentants. La gouvernance étant la plus horizontale possible, les représentants légaux n'ont pas la posture d'un président.

Leur mandat prend fin avant cette période s'ils cessent d'être représentants statutaires au sein d'un des collèges. Ils sont les représentants de l'Association qu'ils engagent vis-à-vis des tiers et disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil Collégial, et précisés dans un procès-verbal du conseil collégial.

Suite à délibération du Conseil Collégial, les représentants légaux ont un pouvoir de signature sur tout document engageant la responsabilité de l'association. La signature de l'un d'entre eux suffit. Ils défendent les intérêts de l'association.

Les membres sont rééligibles, mais ils sont encouragés à alterner, dans l'idée d'une gouvernance partagée et de manière à répartir la charge et les responsabilités.

Article 7 : Admission et radiation

Une personne physique ou morale peut devenir membre de l'association :

- par **contrat de coopération ou contrat de réciprocité** : qui donne un cadre et conditionne le partenariat, pour une durée limitée, renouvelable, pour les résidents permanents et les soutiens (personnes physique) ;
- par **adhésion** : qui permet de prendre part à la vie associative, pour une durée de 1 an.

La perte de qualité de membre peut se caractériser par :

- La démission d'un membre : par courrier ou par mail sans obligation de lettre recommandée.
- Par radiation prononcée par le conseil collégial pour non-respect de la charte
- La fin du contrat de partenariat, de réciprocité
- Le décès.

Article 8 : Charte d'utilisation et règlement intérieur

Une charte d'utilisation et un règlement intérieur des espaces de l'association peuvent être créés. Ils sont alors montrés lors de l'adhésion et affichés pour les utilisateurs du tiers-lieu. Le règlement intérieur est validé par le Conseil Collégial. Il fixe les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne, à la gestion des locaux, aux rapports avec les salariés de l'association et à la bonne marche des activités.

Il souligne notamment la nécessité de neutralité politique et religieuse de l'association.

Ces documents peuvent être modifiés par le Conseil Collégial, tout membre peut proposer une modification de la charte d'utilisation et un règlement intérieur, ladite modification sera étudiée et acceptée ou non par le Conseil Collégial.

Article 9 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations annuelles des membres,

- de revenus de biens et services,
- de produits d'activités divers liés à son objet,
- de participation volontaire de membres, de dons et contributions diverses,
- de subventions éventuelles de la commission européenne, de l'état, des collectivités locales et de tout autre organisme public ou privé
- et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial, qui décide des personnes non-membres de l'Association qui sont invitées aux Assemblées Générales Ordinaires. Les invités peuvent intervenir dans les débats mais ne prennent pas part au processus de prise de décisions.

L'Assemblée Générale ordinaire est co-présidée par deux représentants.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, en particulier :

- L'orientation et prévisionnel des activités et actions à venir
- Le bilan qualitatif et financier de l'exercice précédent
- Les objectifs et budget prévisionnel de l'exercice suivant
- La composition du Conseil Collégial
- La validation des membres du Collège des Bienveillants
- Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour

Sont tenus un procès-verbal des délibérations et une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée.

Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil collégial.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale peut se tenir par des moyens distanciels le cas échéant.

Les décisions sont prises par consentement ou si les différents membres n'arrivent pas à un accord ils procéderont à un vote à la demande de l'un des membres, selon le principe de la double majorité (une majorité des membres du conseil doit voter en faveur de la décision et cette majorité des membres doit représenter au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres du conseil). Dans ce cas, chaque membre aura droit à une voix.

Le quorum est fixé à un dixième des adhérents.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil, les membres du conseil peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour les sujets suivants :

- L'approbation des statuts et de leurs éventuelles modifications sur proposition du conseil
- La dissolution de l'association
- Toute situation d'urgence.

Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Sont tenus un procès-verbal des délibérations et une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée. Le procès-verbal est signé par la personne ayant présidé l'Assemblée Générale extraordinaire et un secrétaire désigné par l'Assemblée parmi les membres présents.

Article 12 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par deux tiers des membres présents et représentés, par une Assemblée Générale de dissolution, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, le conseil collégial est chargé de la liquidation des biens de l'association.

S'il y a lieu, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale de dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le patrimoine, les droits et obligations à caractère général et à but non lucratif pourront être remis ou transférés à une association d'intérêt économique et social à caractère général et à but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

A Paris, le 9 juin 2024 :

Jean-Paul LEBAS
Représentant légal

D. roussel
Représentante légale

Ulys

Ramad